

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
2 rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 17 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SFE PARC EOLIEN DE SAINT CREPIN

38 rue Jean Mermoz
78604 Maisons-Laffitte

Références : 0007209441 / SG / 2024 / 201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 sur le parc éolien exploité par la société SFE PARC EOLIEN DE SAINT CREPIN implanté à Saint-Crépin (17380). L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFE PARC EOLIEN DE SAINT CREPIN
- 17380 Saint-Crépin
- Code AIOT : 0007209441
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc est composé de 6 éoliennes de 1.5MW unitaire et hautes de 118 m en bout de pale. Il a été mis en service en septembre 2004 et a bénéficié de l'antériorité des droits acquis en octobre 2012. Aucun porté à connaissance de modification ultérieure n'a été déposé à notre connaissance. La dernière inspection s'est déroulée en juillet 2017. La présente inspection s'inscrit dans le plan de contrôle 2024 de la DREAL, qui spécifie une fréquence de contrôle de 7 ans pour les parcs éoliens.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Maîtrise de la mortalité de la faune	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
3	Déclaration d'accident de mortalité de la faune	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande d'action corrective	3 mois
4	Versement des données environnementales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivis naturalistes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Périodicité et rapports de contrôle des fixations et brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
6	Périodicité et rapports de contrôle des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
7	Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le thème de l'inspection s'articule autour des impacts du parc éolien sur la faune volante. En dépit d'une mortalité constatée dans les suivis naturalistes et déclarée au travers des fiches d'accident, aucune mesure n'est en place sur ce parc pour la maîtriser. L'exploitant ne peut se prévaloir d'une éventuelle fin d'exploitation à l'horizon de 3 à 5 ans pour ne pas s'engager dans une démarche de réduction des impacts que son installation génère sur la faune volante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivis naturalistes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Prescription contrôlée : Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans (à dater de la MeS), l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est tenu à la disposition de l'IC.
Constats : Plusieurs suivis naturalistes ont été réalisés avant que l'installation ICPE ne bénéficie en octobre 2012 des droits acquis par antériorité. Ces suivis, dont les rapports ne sont pas détenus par la DREAL, datent de 2006, 2009 et 2011. BIOTOPE s'est chargé du 1er suivi daté de novembre 2016, entrant dans le champ de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, puis d'un 2 ^e en septembre 2020. Les seules données disponibles (mentionnées dans le 1er rapport de BIOTOPE) pour ces trois 1er suivis réalisés selon un protocole de la LPO, mentionnent une mortalité respectivement établie à 3 cadavres d'oiseaux (Alouette des champs) et aucun chiroptère, 1 cadavre d'oiseau (Étourneau Sansonnet) et 1 chiroptère (Barbastelle d'Europe), et 8 cadavres d'oiseaux (5 Bruants Proyers, 1 Martinet noir et 2 Roitelets à triple bandeau) et 2 chiroptères (1 Barbastelle d'Europe et 1 Pipistrelle commune). Lors de l'inspection du 13 juin 2017, les principaux résultats du 1er suivi de BIOTOPE ont été présentés. Au terme de 12 passages sur le terrain datés du 05 août 2016 au 20 octobre 2016, 8 cadavres d'oiseaux (1 Faucon crécerelle, 1 Martinet noir, 2 Roitelets à triple bandeau, 1 Étourneau Sansonnet, 1 Goéland Leucophaée, 1 Alouette des champs et 1 Pouillot véloce) et 5 cadavres de chauve-souris (3 Pipistrelles sp, 1 Pipistrelle commune et 1 Sérotine commune) ont été découverts. Les éoliennes n°5 et 6 contribuent pour plus de la moitié à la mortalité. Selon les estimateurs, la mortalité réelle est évaluée de 70 à 111 cadavres d'oiseaux, et de 45 à 62 cadavres de chauve-souris, sur la période de suivi de 80 jours (l'intervalle de confiance n'est cependant pas précisé). Malgré cette mortalité constatée sur une durée de seulement 3 mois, le rapport ne propose pas d'analyse approfondie de cette mortalité ni d'actions ou mesures correctives permettant de la diminuer à un niveau faible à négligeable. Le 2 ^e rapport, reçu en DREAL en septembre 2020, a été réalisé selon le protocole version 2018 du ministère chargé de l'écologie, afin de corriger et compléter les informations issues du 1er suivi. Il s'appuie sur 23 prospections de terrain du 23 mai au 24 octobre 2019 (1 / semaine) pour rechercher la mortalité. Pendant ces passages, 2 cadavres d'oiseaux (Goéland cendré et Alouette des champs) et 5 cadavres de chauves-souris (4 Pipistrelles communes et 1 Pipistrelle de Nathusius) ont été recensés. La mortalité réelle varie de 34 à 49 cadavres de chauve-souris et 13 à 17 cadavres d'oiseaux, avec un intervalle de confiance de 95 %, mais certaines parcelles n'ont pas pu être prospectées en raison de la hauteur des cultures. Les écoutes des chauves-souris en nacelle (80 m de hauteur) du 15 mai au 22 août 2019 (sans l'automne) ont permis de contacter seulement 6 espèces, la Noctule de Leisler étant la plus contactée (52 % des 2087 contacts), puis la Sérotine commune (19 %), le groupe des sérotules (15 %), la Pipistrelle commune (6 %), la Pipistrelle de Kuhl (4 %) et la Noctule commune (3 %). Le rapport conclut à une mortalité estimée comparable aux résultats fournis par la bibliographie et ne propose aucune action ou mesure corrective. Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme qu'un suivi de mortalité réglementaire est en cours

(suivi à N+20), le rapport sera finalisé courant mai 2024. D'après les 1er éléments, 2 cadavres de chiroptères ont été découverts au cours des passages : 1 Noctule de Leisler et 1 Pipistrelle indéterminée. Ce rapport devra être transmis à l'inspection dans un délai de 6 mois après la fin de la campagne, conformément à l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maîtrise de la mortalité de la faune

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Prescription contrôlée : Vérification de la mise en œuvre des recommandations du bureau d'études qui a mené les suivis de la mortalité.
Constats : Malgré la mortalité constatée et estimée sur ce parc, les rapports de suivi de BIOTOPE de novembre 2016 et septembre 2020 ne prévoient pas de mesure corrective. Il convient de noter que ce parc, qui a été autorisé au titre du code de l'urbanisme et qui a ensuite bénéficié des droits ICPE acqui par antériorité, n'est soumis à aucune mesure de réduction ou de compensation en faveur de la biodiversité, autres que celles prévues dans la demande de permis de construire. L'exploitant confirme qu'aucun bridage n'est en place, en raison de l'obsolescence des équipements de contrôle et de communication dans la nacelle. L'inspection demande que des propositions de mesures soient avancées, calibrées et chiffrées au regard des impacts constatés, avec un calendrier de mise en œuvre, dans un délai de 3 mois. S'agissant de la mortalité des chauves-souris, la DREAL constate que les plans de bridage sont une mesure disponible et efficace.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclaration d'accident de mortalité de la faune

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de déclaration d'accident et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation ICPE est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection IC les accidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en

<p>pallier les effets à moyen ou à long terme.</p> <p>Dans le cadre de l'action nationale « Eolien et biodiversité » publiée en février 2021, la DGPR a précisé les notions de mortalité massive d'une espèce (récurrence de découverte de cadavres), et de mortalité d'espèce menacée (statut CR, EN et VU sur la liste rouge la plus défavorable), devant être considérées comme un accident.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection dispose, à la date de l'inspection, des déclarations d'accident de mortalité suivantes transmises par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2023/09/26 : découverte d'un cadavre d'Alouette des champs (statut VU sur la liste rouge régionale). L'exploitant estime qu'il faut attendre les résultats du suivi 2023 avant d'envisager des mesures correctives - 2023/08/17 : découverte d'un cadavre de Bruant Proyer (statut VU sur la liste rouge régionale). Aucune mesure corrective n'est proposée, ni d'action de réparation (compensation) - 2023/09/06 : découverte d'un cadavre de Busard des roseaux (statut VU sur la liste rouge régionale). Aucune mesure corrective n'est proposée, ni d'action de réparation (compensation) <p>Ces déclarations sont réalisées à partir du suivi en cours depuis 2023, elles s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de l'article R512-69, dont le champs a été précisé s'agissant de la mortalité de la faune générée par les parcs éoliens. En amont de cette date, les accidents de mortalité ne donnaient pas lieu à déclaration d'accident transmis à la DREAL par les exploitants.</p> <p>La mortalité de l'Alouette des champs et du Bruant Proyer notamment, est connue sur ce parc depuis de nombreuses années à travers les suivis successifs. Par ailleurs, ces deux espèces sont particulièrement impactées par les parcs éoliens (cf rapport OUEST'AM sur la mortalité générée sur la faune volante par 56 parcs de l'ex-région Poitou-Charentes sur la période 2008-2019). L'absence de mesure corrective ou l'attente des conclusions du dernier rapport de suivi (prévu pour mai 2024), ne sont pas acceptables. En lien avec le point de contrôle n°2, ces déclarations et la gestion de ces accidents doivent être complétées par une ou plusieurs mesures opérationnelles et vérifiables dans des délais raisonnables, sans attendre le dépôt d'un éventuel projet de connaissance de projet de repowering et les conclusions de son instruction.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Versement des données naturalistes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.</p> <p>Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant n'est pas en mesure, le jour de l'inspection, de démontrer que le versement des données relatives aux suivis déjà réalisés a été effectué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Périodicité et rapports de contrôle des fixations et brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité et rapports de contrôle des fixations et brides

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Le contrôle des fixations et des brides est sous-traité à l'entreprise DEUTSCHWIND Technic. Ce contrôle est réalisé annuellement. Il porte sur les brides de fondation, les brides du mât et les brides du rotor, par examen visuel. Le jour de l'inspection, l'exploitant consulte le dernier rapport datant de juin 2023, qui conclut à une absence de défaut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Périodicité et rapports de contrôle des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité et rapports de contrôle des pales

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

Le contrôle des pales est confié tous les six mois et alternativement aux sous-traitants DEUTSCHWIND Technic (contrôle par nacelle), et CORNIS (contrôle par drone). Le jour de l'inspection, l'exploitant consulte le dernier rapport datant de novembre 2023, qui conclut à quelques défauts

cosmétiques ne remettant pas en cause l'intégrité des pales. Les réparations sont prévues pour cette année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant déclare que les systèmes instrumentés de sécurité sont : le frein mécanique, le frein dynamique, l'anémomètre, les pions du rotor et le pendule de vibration et ses capteurs. Leur contrôle est annuellement confié au sous-traitant DWT. Le jour de l'inspection, l'exploitant consulte le dernier rapport datant de juin 2023, qui conclut à une absence d'anomalies.

Type de suites proposées : Sans suite